# GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Cession entre commerçants; faillite; nullité; compétence commerciale. — Commune; droits d'usage dans les forêts de l'Etat; cantonnement; bases de sa fixation; défaut de motifs; prescription. — Jugement sur la compétence; défense au fond; appel; fin de non recevoir; vente de marchandises; compétence; défaut de motifs. - Droits d'enregistrement; preuve de mutation de le propriété. — Acte non enregistré; mention dans un acte notarié; amende. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Banques coloniales; prêts sur récoltes pendantes; caractères et effets de l'affectation de la récolte au paiement de la somme prêtée. — Cours d'eau; travaux définitis; rôle de dépense; compensa-tion; compétence. — Cour impériale de Paris (3° ch.): Demande en élargissement pour défaut légal, sinon réel, d'aliments.

fr.

rtir du

é et le

es soi-

us ceur

Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire; réouverture des débats; interruption de la délibération du jury. - Contrefaçon; brevet d'invention; expertise; réparations civiles. — Jugement; mo-tils; tentative de vol; récidive. — Tribunal correction-nel de Paris (8° ch.): Exercice de la boulangerie; appel d'un jugement du Tribunal de simple police. — I° Conseil de guerre de Paris : Violation de domicile; nombreux coups de bâton portés à un habitant; quinze

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 10 février.

CESSION ENTRE COMMERÇANTS. - FAILLITE. - NULLITE. -COMPETENCE COMMERCIALE.

I. Le Tribunal de commerce est compétent pour apprécier le mérite d'une cession faite à un commerçant par un commerçant après cessation de ses paiements, lorsque lacession par la qualité des personnes, par sa cause et son objet a le caractère commercial et qu'il n'est pas établi qu'elle a eu lieu dans la forme civile. D'ailleurs, la cession eût-elle été faite par acte civil, elle n'en serait pas moins de la compétence commerciale comme se rattachant à une faillite et la contestation naissant de la faillite.

II. Au fond, la cession a dû être déclarée nulle aux termes de l'article 447 du Code de commerce, comme faite postérie postérie de l'article 447 du Code de commerce, comme faite postérieurement à la cessation des paiements du cédant et lorsqu'il était établi que le cessionnaire connaissait la situation commerciale de celui avec lequel il traitait. La conséquence de cette annulation à dû être de faire rentrer la créance du cessionnaire dans la faillite comme créance ordinaire et dépourvue de toute espèce de privi-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat général, plaidant Me Le conformes de M. Blanche, avocat général, plaidant Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Delangre contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 20 juin 1857

COMMUNE. - DROITS D'USAGES DANS LES FORÈTS DE L'ÉTAT. -CANTONNEMENT. — BASES DE SA FIXATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. - PRESCRIPTION.

I. Le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation il doit pour la première fois devant la cour de cassation; il doit être déclaré non-recevable, si on n'en troppe que la cassation de la trouve aucune trace positive dans les conclusions de la partie qui p: partie qui l'invoque, et notamment dans celles déposées sur le bureau.

II. Des communes usagères contre lesquelles l'Etat exerce le droit facultatif de cantonnement ne peuvent réclamer, lorsqu'elles s'y soumettent, que le complément nécessaire à lu'elles s'y soumettent, faite de leurs aunécessaire à leurs besoins, déduction faite de leurs au-les rescons les ressources forestières, qui leur appartiennent à d'autres tires et sans déduction sur ces ressources des frais de garde de garde, des impôts et autres charges communales. L'arrêt qui l'a ainsi jugé, en se fondant, moins sur l'article 630 du Codo Nansi jugé, en se fondant, moins sur l'article 630 du Code Napoléon, que sur l'interprétation d'un rè-glement particulier du 1er avril 1727 pris par le grand-maître des forêts, n'a point faussement appliqué l'article précité, et sa décision province échanne à la censure récité, et sa décision ainsi motivée échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Lorsque les communes ont opposé la prescription etrepte appe les communes ont opposé la prescription trente ans contre le droit de précomptage et de déduc-n de leurs don de leurs ressources particulières exercé par l'Etat, les faits de possession articulés par elles et dont elles denandaient à faire preuve ont pu être déclarés non perti-leur valeur, a décidé que, fussent-ils prouvés, ils ne se-de de la pas relevants comme ne constituant que des faits raient pas relevants, comme ne constituant que des faits de simple tol. de simple tolérance. Ce motif est non seulement suffisant, la preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur

(a Attendu 4281, et l'article du 11 juillet 1851, et l'article du 11

les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M. Galopin. (Rejet du pourvoi de la commune de Levier et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 1er juillet 1857.)

JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE. — DÉFENSE AU FOND. -APPEL. - FIN DE NON-RECEVOIR. - VENTE DE MARCHAN-DISES. - COMPÉTENCE. - DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La partie assignée devant un Tribunal de commerce et dont le déclinatoire a été rejeté, n'est pas non-receva-ble à en interjeter appel par cela seul qu'elle se serait présentée pour plaider au fond le jour fixé par le Tribunal, si elle a fait précéder sa défense de réserves et pro-testations, seuls moyens qu'il fût en son pouvoir d'em-ployer pour éviter la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement qu'on pourrait lui opposer s'il gardait le si-

II. Lorsqu'une Cour impériale a jugé en fait qu'il avait été reconnu, par toutes les parties, qu'une promesse avait été faite, à Paris, par, ou au nom d'une maison de commerce de Montpellier, et que la marchandise devait être aussi livrée par elle à Paris, il a dû être décidé en droit, par voie de conséquence et aux termes de l'article 420, § 2, que la compétence appartenait au Tribunal de commerce de le Saine. Ce même, Taibunal et d'âtre purches merce de la Seine. Ce même Tribunal a dû être surabondamment reconnu compétent, par application du dernier paragraphe du même article, s'il a été établi, d'après les circonstances de la cause, que le paiement devait être effectué à Paris. Un arrêt ainsi motivé échappe à la censure de la Cour et remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les juge-

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bechard, du pourvoi du sieur Blouquier fils et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 19 juin 1857.

DROITS D'ENREGISTREMENT. - PREUVE DE MUTATION DE LA PROPRIÉTÉ.

Un acte sous seings privés portant vente et rétroces-sion d'un immeuble, trouvé dans l'étude d'un notaire et décrit dans un inventaire dressé après sa mort, fait preuve suffisante, quant à la perception du droit, des mutations de propriété qu'il constate. (Application des articles 4, 12, 22, 28, 38 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII et 52 de la loi du 28 avril 1816.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocatgénéral, plaidant M' Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Hazebrouck, rendu le 6 décembre 1856.

ACTE NON ENREGISTRE. - MENTION DANS UN ACTE NOTARIE.

Lorsque accessoirement à un acte de prêt il est dit, dans l'acte notarié, que les emprunteurs s'obligent à tenir régulièrement assurés contre l'incendie les bâtiments affectés à la garantie de la somme empruntée, avec cession de l'indemnité qui sera due par la compagnie d'as-surances en cas de sinistre; lorsque, d'un autre côté, la compagnie, par son agent accrédité à cet effet, a accepté la délégation et a promis de l'exécuter, il a pu être jugé qu'il ressortait de ces circonstances la préexistence d'une police d'assurance non soumise à l'enregistrement. En conséquence, le notaire a pu être condamné à l'amende pour avoir rédigé un acte de son ministère en vertu d'un acte non enregistré, par application des lois spéciales de l'enregistrement.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Strasbourg.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. le conseiller Renouard. Audience du 10 février.

BANQUES COLONIALES. - PRET SUR RÉCOLTES PENDANTES.-CARACTÈRES ET EFFETS DE L'AFFECTATION DE LA RÉCOLTE AU PAIEMENT DE LA SOMME PRÊTÉE.

La loi du 11 juillet 1851, qui a organisé les Banques coloniales, les a autorisées à faire aux colons des avances de fonds dont le remboursement serait garanti par la cession ou l'affectation des récoltes pendantes par racines, la som-me prêtée ne devant pas toutesois excéder le tiers de la valeur de la récolte cédée.

Les Banques coloniales, devenues ainsi des le principe de véritables établissements d'utilité publique, surveilles et protègés par l'Etat, ont rendu jusqu'à ce jour d'éminents services à la propriété coloniale si cruellement éprouvée depuis quelques années. Mais des dissicultés se sont élevées sur la portée du droit qui leur était attribué par la loi de 1851, droit exceptionnel, en effet, puisqu'il ne saurait être exactement assimilé ni au droit du créancier nanti d'un gage, ni à celui d'un cessionnaire ayant irrévocablement acquis la propriété de la chose cédée. De là, notamment, la contestation que la Cour avait à juger aujourd'hui, en déterminant précisément le caractère et les effets légaux de l'affectation qui est la base même des opérations des Banques coloniales.

L'importance de la question nous détermine à donner le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur le rapport de M le conseiller Aylies et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant Me Delaborde, avocat, pour la Banque de la Guadeloupe, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour de cette colonie, en date du 15 juin 1855, intervenu au profit des sieurs Cafiero et autres, défendeurs défaillants :

« Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 15 de la loi du 11 juillet

"Attendu que, d'après l'article 8 de la loi organique du 11 juillet 1851, et l'article 12 des statuts annexés à cette loi, les Banques coloniales sont autorisées à escompter des obligations négociables ou non négociables garanties par

"Attendu qu'il est dit dans l'article 9 de la même loi que la Banque, pour les actes de cession de récoltes à elle con-sentis et qu'elle aura fait transcrire, sera considérée comme saisie de ces récoltes et exercera ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tous les créanciers qui n'auraient pas manifesté leur opposition au prêt,

suivant la forme prescrite;
« Que, de plus, l'article 11 de cette même loi porte qu'à défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les Banques coloniales peuvent, huit jours après une simple mise

en demeure, faire vendre aux enchères publiques, nonobstant toute opposition, les récoltes cédées ou leur produit;

« Attenda que ces diverses dispositions, qui ont particulièrement pour objet de faciliter le mouvement des opérations des Banques coloniales, et sont par là même un élément vital de leur existence constituent un droit absolu des leur existence. de leur existence, constituent un droit absolu dont les créan-

ciers du débiteur ne peuvent gèner ou entraver l'exercice;
« Atteudu que les créanciers du débiteur peuvent prévenir ou écarter les conséquences préjudiciables à leurs intérêts, soit en désintéressant la Banque coloniale et en replaçant ainsi les récoltes cédées sous leur action commune, soit en commune, soit e ayant recours à tous actes conservatoires, autres toutefois que ceux qui, par leur nature ou leurs effets, tendraient à réduire ou à modifier les droits particuliers de la Banque;

« Que tel serait néanmoins le résultat du droit conféré par l'arrêt attaqué au défendeur, de saisir et de faire vendre ses récoltes cédées par Reymonenc à la Banque de la Guadeloupe, puisque l'exercice de ce droit de la part du créancier saisispuisque l'exercice de ce droit de la part du creancier saisis-scat constituerait un trouble aux opérations de la Banque, et de plus anéantirait l'un des effets les plus utiles de la cession opérant saisie au profit de la Banque, en faisant passer con-tre son gré, entre les mains d'un tiers, le droit qui lui est ex-pressément réservé de réaliser par elle-même et selon sa plus grande convenance, les récoltes cédées ou leurs produits; « D'où il suit qu'en validant la saisie pratiquée par le dé-

fendeur sur les récoltes cédées à la Banque coloniale de la Guadeloupe ou leurs produits, et en l'autorisant à les faire vendre, l'arrêt attaqué a méconnu les garanties sur lesquelles repose l'institution des Banques coloniales, et formellement violé les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 15 de la loi organique du 11 juillet 1851;

« Casse et annule en conséquence l'arrêt rendu par la Cour impériale de la Guadeloupe, le 15 juin 1855; « Remet les parties, etc. »

COURS D'EAU. - TRAVAUX DÉFENSIFS. - RÔLE DE DÉPENSE. - COMPENSATION. - COMPÉTENCE.

Il appartient aux Tribunaux, dans un compte entre un syndicat d'endiguement et le propriétaire d'un terrain défendu, de compenser avec la créance de ce propriétaire contre le syndicat pour terrains pris ou fouillés, les termes

échus de sa contribution à la dépense des travaux; Et cela encore bien que ce propriétaire prétende avoir droit d'être déchargé d'une partie de cette contribution, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu à l'occasion d'un rôle antérieur à celui actuellement mis en recouvre-

Ce n'est là faire qu'une simple application et une appli-cation forcée d'un titre administratif provisoirement exé-

cutoire nonobstant un litige.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi de Mme veuve Gazeau contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, en date du 2 février 1856, rendu au profit du syndicat des Levées de Montjean. — Plaidants, Mes Mimerel et Paul Fabre, avocats.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. Audience du 30 décembre.

DEMANDE EN ÉLARGISSEMENT POUR DÉFAUT légal, SINON REEL, D'ALIMENTS.

Le débiteur incarcéré et recommandé ne peut obtenir son élargissement pour défaut légal d'aliments qui résulterait, suivant lui, de ce que, par suite de l'obligation imposée par l'art. 793 du Code de procédure aux recommandants de contribuer par égales portions avec l'incarcérateur à la consignation des aliments et du calcul proportionnel des consignation des auments et du calcar proportionne des consignations effectuées, le débiteur n'aurait pas eu léga-lement par mois les 30 francs d'aliments exigés par la loi, en ne tenant pas compte, d'après la jurisprudence, des excédants de consignation ne s'élevant pas à 30 francs, lorsque, dans la réalité, le débiteur n'a jamais manqué d'aliments, et que d'ailleurs les consignations d'aliments ont été volontaires de la part des recommandants et non faites en exécution d'un jugement obtenu contre eux par l'incarcéraleur, aux termes de l'art. 793 du Code de proc. civ.

Le 16 avril 1856, le sieur Baudrier avait fait incarcérer e sieur Rebours pour une dette de 5,000 francs; le 7 mai suivant, le sieur Petit-Didier l'avait recommandé pour une dette de 4,500 francs, et enfin, le 21 du même mois, la veuve Mauchy l'avait également recommandé pour une dette de 1,500 francs.

Chacune de ces recommandations avait été accompagnée de consignations volontaires d'aliments, qui s'étaient continuées jusques et y compris le 13 décembre 1856; de zorte que le total des consignations effectuées tant par les recommandants que par l'incarcérateur qui avait continué les siennes, s'était élevé à 660 francs, ce qui dépassait de beaucoup les 30 francs d'aliments par mois auxquels le débiteur avait droit, et qui, si nous ne nous trompons, ne se seraient élevés pour cette période de temps, qu'à 240

Cependant, le 7 novembre 1857, le sieur Rebours avait demandé son élargissement pour défaut légal sinon réel

Un jugement avait rejeté sa demande par les motifs sui-

« Attendu qu'à aucune époque Rebours n'est resté en prison sans aliments consignés, qu'aucun des créanciers soit in-carcérateur soit recommandant n'a consigné d'aliments à une époque à laquelle il n'aurait plus eu le droit de maintenir son débiteur en prison; que si la loi s'oppose à ce que l'incarcérateur puisse se prévaloir des consignations faites par les créanciers recommandants, il n'est pas de texte qui interdise aux recommandants de profiter des consignations faites par l'un d'eux, en conséquence de l'espèce de mandat résultant de leur intérêt commun;

« Que dans aucun cas, il ne peut appartenir au débiteur d'appliquer la consignation faite par l'un de ses créanciers à une période postérieure à la durée de l'emprisonnement fixé en raison de l'importance de la créance, qu'au contraire l'intérèt seul du consignateur suffit pour faire présumer qu'il n'a consigné que pour la période pour laquelle il avait droit à la contrainte par corps, et pour le temps pour lequel il était personnellement tenu de cette prestation alimentaire. »

Appel de ce jugement par le sieur Rebours.

M° Crémieux, son avocat, posait trois principes en matière de liberté: le premier, que les formalités prescrites par la loi sont de droit strict, et qu'elles ne peuvent être remplacées par des équivalents ou suppléées par des moyens tirés de l'équité; le second, que la consignation volontaire faite par le recommandant équivaut à celle qu'il pourrait être contraint de faire pour contribuer au paiement des aliments, suivant le 2º alinéa de l'article 793 du Code de procédure (Cour de cassation, Sirey, t. 36, 1, 710); le troisième enfin, qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 17 avril 1832, les aliments doivent être consignés d'avance et pour trente jours, et que les consignations pour plus de trente jours ne valent qu'autant qu'elles sont d'une ou de plusieurs périodes de trente jours : d'où la conséquence que les excédants de consignation résultant des versements faits par un ou plusieurs créanciers ne peuvent, en les additionnant, équivaloir à une consignation légale, à moins d'une déclaration expresse des créanciers équivalant alors à consignation nouvelle. (Cour de Paris, 26 février 1845, S

Examinant la cause à la lueur de ces principes, Mº Cré-mieux établissait que bien que les consignations des recommandants eussent été spontanées et volontaires de leur part, il suffisait qu'ils eussent consigné pour qu'ils dussent contribuer par portions égales avec l'incarcérateur à l'alimentation du détenu, à raison de 30 fr. par chaque période de trente jours; et par des calculs qu'il serait trop long de rapporter, mais dans les quels il écartait les excédants de consignation ne s'élèvant pas à 30 fr., aux termes de l'art. 28 de la loi du 17 avril 1832, il arrivait à ce résultat que, faute par les créanciers incarcérateurs et recommandants, d'avoir déclaré que les excédants de consignations provenant de plusieurs périodes seraient considérés comme consignation nouvelle, il s'est reconnu et déclaré, à l'égard de Baudrier, que, le 12 janvier 1857, sa consignation n'étant contributoirement que de 22 fr., et aucune consignation n'ayant été faite par lui depuis lors, Rebours était, depuis le 12 janvier 1857, affranchi de la contrainte par corps, en ce qui concerne Baudrier, créancier incarcérateur, pour la somme

de 5,000 fr.;
Qu'à l'égard de Petit-Didier, la consignation par lui faite le
13 avril 1857, étant (contributoirement) inférieure à 30 francs et aucune consignation nouvelle n'ayant eu lieu pour lui avant

et aucune consignation nouvelle n'ayant eu lieu pour lui avant la requête afin de mise en liberté du 5 novembre 1857, le sieur Rebours était désormais affranchi de la contrainte par corps. en ce qui concerne Petit-Didier;

Qu'à l'égard de la veuve Mouchy, son droit était épuisé bien antérieurement au 5 novembre 1857, tant pour défaut d'aliments que du chef de sa créance s'élevant à 1,500 fr.; mais que, n'étant pas partie au procès, il n'y avait lieu de statuer à con évard, et qu'en conséquence, la mise en liberté imprés son égard, et qu'en conséquence, la mise en liberté immé-diate de Rebours soit ordonnée.

M° Desèze, pour les sieurs Baudrier et Petit-Didier :

Quelque favorable que soit la liberté individuelle, quel-que strictes que soient les règles en cette matière, et en accor-dant même à mon adversaire que celles de l'équité ne puissent prévaloir contre les dispositions de la loi, cette faveur ne peut aller jusqu'à choquer le sens commun, qui est la loi suprême, et à faire que ce qui est réellement ne soit pas légalement. Or, c'est pourtant ce que l'on voudrait faire décider par la Cour. En fait, le sieur Rebours n'a jamais manqué d'aliments, et au moment où je parle, il en est tellement pourvu, que le greffier de la maison de Clichy n'a pas voulu recevoir la dernière consignation qu'on lui apportait. Cela seul suffirait assurément pour faire rejeter la demande du sieur Rebours.

Mais, en droit, l'art. 793 du Code de procédure civile invo-

qué par l'adversaire, me forcerait à une réponse péremptoire à son système, c'est que, d'après cet article, le recommandant est dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés, à moins qu'il n'y soit contraint par le créancier incarcérateur, auquel cas, il y contribue par portion égale; or, comment le débiteur serait-il en droit d'exiger une contribution aux aliments entre les créanciers incarcérateurs et recommandants, lorsque l'incarcérateur, qui seul aurait intérêt à la demander, ne l'a point demandé? L'article 793 crée un droit au profit de l'incarcérateur, une obligation au créancier recommandant, mais l'obligation du second ne prend naissance que lorsque le premier exerce son droit; et je m'étonne que mon adversaire qui, avec raison, ne veut pas qu'en cette matière toute de droit strict, on puisse admettre des équivalents tirés même de l'équité, ajoute si complaisamment à la loi, et impose à la consignation volontaire une contribution par portion égale qui ne l'est qu'à la consignation contrainte.

Le droit de requérir cette contribution n'appartient donc pas au débiteur, auquel il suffit que les aliments soient assurés dans la proportion fixée par la loi; mais en lui concédant ce droit, est ce qu'il serait possible d'admettre le mode de contribution établi par le sieur Rebours, et qui aurait le résultat bizarre d'éliminer des consignataires parce que, d'après les époques auxquelles il reporte cette contribution, le créancier n'aurait plus eu, d'après le chiffre de sa créance, le droit de retenir son débiteur en prison?

M. le président : La cause est entendue, M. l'avocat-général a la parole. M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sen-

tence des premiers juges.

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 793 du Code de pro-cédure civile le recommandant est dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés; que le créancier qui a fait emprisonner, peut seulement se pourvoir contre le recommandant, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 12 février.

COUR D'ASSISES. - PRÉSIDENT. - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. - RÉOUVERTURE DES DÉBATS. - INTERRUPTION DE LA DÉ-LIBERATION DU JURY.

Lorsqu'après l'entrée du jury dans la chambre des délibérations, le président de la Cour d'assises, par un motif quelconque qu'il lui appartient d'apprécier, juge qu'il importe à la manifestation de la vérité de faire revenir le jury dans la salle d'audience, d'annuler son ordonnance de clôture et de prononcer la réouverture des débats, il peut ordonner cette mesure sans qu'il y ait violation de l'article 343 du Code d'instruction criminelle; il y a, au contraire, une juste et légale application de l'article 268

qui investit le président d'un pouvoir discrétionnaire;

L'exercice de ce pouvoir ne saurait être vicié, parcequ'au lieu d'être spontané de la part du président, il aurait été provoqué par les réquisitions du ministère public, s'il n'y a pas eu une opposition formelle de l'accusé à la mesure réclamée; et on ne peut considérer comme une opposition formelle, cette circonstance que le défenseur de l'accusé aurait demandé qu'il lui soit donné acte des réquisitions qui provoquaient l'annulation de la clôture des débats et leur réouverture, sans s'y opposer expressément, et, par suite, sans en faire l'objet d'une contestation qui aurait établi un incident contentieux;

En conséquence, quelque vicieuse que soit cette énonciation du procès-verbal des débats, duquel il résulte que l'annulation de la clôture des débats et leur réouverture a été prononcée par le président seul, sur les réquisitions du ministère public, il n'y a pas lieu de sy arrêter dès que le défenseur ne s'y est pas opposé expressément et qu'il s'est seulement borné à réclamer acte des réquisitions, parce qu'il n'y a pas là, à vrai dire, un incident contentieux qui, dans le cas contraire, aurait nécessité l'intervention de la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules Pernot contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 janvier 1858, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour abus de confiance qualifié.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Aubin, avocat.

CONTREPAÇON. - BREVET D'INVENTION. - EXPERTISE. RÉPARATIONS CIVILES.

1. Aucun texte de loi ne s'opposant à ce que le juge correctionnel forme sa conviction sur tous les éléments de la cause qu'il a à sa disposition, il peut recourir à une expertise faite au sujet d'une instance étrangère à celle pendante, lorsque les parties, au lieu de s'y opposer par une exception formellement proposée, l'ont produite elle-même aux débats et l'ont débattue contradictoirement.

II. Est non recevable devant la Cour de cassation, le moven produit pour la première fois devant elle et tiré de ce que le breveté serait déchu de ses droits, pour défaut d'application dans les deux ans des procédés décrits dans son brevet; cette exception de déchéance, pour être admise, aurait dû être proposée devant les juges du fait.

III. Une simple opinion émise par le ministère public, ne peut donner lieu à un moyen utile de cassation pour défaut de motifs, dès que cette opinion ne s'est pas produite sous la forme d'un chef exprès de conclusions.

· IV. Le procédé qui consiste à obtenir par une seule et même opération, le premier produit fort du jus de bette-rave, peut faire l'objet d'un brevet d'invention; et le juge correctionnel qui constate que ce produit fort était autrefois inconnu à titre commercial, et qu'il ne s'obtenait que par deux opérations distinctes, fait une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassa-

V. La partie civile qui, devant le juge correctionnel, s'est bornée à demander acte des réserves qu'elle faisait de ses droits à des réparations civiles, acte que ce juge lui a concédé, a, au procès, la position qu'elle s'est faite elle-même; il lui appartiendra de poursuivre, ultérieurement comme elle le jugera convenable, les réserves qu'elle a faites, mais ce mode de procéder, auquel il ne pouvait être suppléé d'aucune façon par le juge, ne fait pas grief au prévenu qui ne saurait y fonder un moyen utile devant la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Louis Danel, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 8 août 1857, qui l'a condamné, sur la plainte en contrefaçon du sieur Villard, à la confiscation des objets saisis.

M. Ch. Nouguier, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Rendu pour le sieur Danel, et Me Paul Fabre pour le sieur Villard.

JUGEMENT. - MOTIF. - TENTATIVE DE VOL. - RÉCIDIVE.

I. La constatation dans un arrêt d'une chambre correctionnelle que le prévenu est coupable d'une tentative de vol, commise tel jour, à telle heure, à tel endroit, sur telle personne, suffit pour justifier la légale application de la peine, sans qu'il soit nécessaire de préciser l'objet que le prévenu a voulu soustraire.

II. Lorsque l'état de récidive d'un prévenu résulte d'une note des sommiers judiciaires jointe au dossier, contre laquelle ce prévenu n'a élevé aucune exception, il y a constatation et motifs suffisants de cet état par l'arrêt qui se borne à dire que, vu l'état de récidive du prévenu, il y a lieu de lui faire application de l'article 58 du Code pénal: il n'est nécessaire d'ajouter que cet état de récidive résulte de telle ou telle condamnation antérieure.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Victor-Adolphe Reppien et Rose-Joséphine-Félicité Labarre, femme Reppien, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 26 novembre 1857, qui les a condamnés à cinq ans d'emprisonnement chacun, pour

M. Faustin Helie, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Lanvin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.). Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 5 février. EXERCICE DE LA BOULANGERIE. - APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Aucune prohibition administrative n'est faite aux boulangers du département de Seine-et-Oise de livrer des pains dans le département de la Seine. En conséquence, des livraisons ainsi faites ne peuvent donner lieu à l'application de la

Le sieur Haussemaine, boulanger aux Moulineaux, commune de Meudon, département de Seine-et-Oise, a fait, le 14 novembre dernier, au sieur Gauthier, habitant à Clamart, département de la Seine, une livraison de pain.

Ce fait a donné lieu à un procès-verbal dressé contre le sieur Haussemaine qui, par suite, a été traduit devant le Tribunal de simple police de Sceaux qui, à la date du 20 novembre, a rendu le jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, attendu que du procès-verbal susdaté, régulièrement dressé, il résulte que le sieur Haussemaine a vendu du pain dans le département de la Seine, à Clamari, saus en avoir obtenu l'autorisation; que par ce fait il a contrevenu aux dispositions de l'article 471, § 15 du Code pénal; que le prévenu est en état de récidive, ayant été condamné par ce Tribunal le 27 du mois dernier; vu les articles 471 et 474 dudit Code et l'article 162 du Code d'instruction criminelle; condamne par corps, ledit Haussemaine à 5 francs d'amende et à vingt quatre heures de prison. »

Appel a été interjeté de ce jugement par le sieur Haussemaine, qui a été soutenu par l'organe de Me Bertin.

Me Bertin a signalé au Tribunal l'importance de la question, celle de savoir si un boulanger peut livrer du pain hors du département où il est établi, et spécialement dans l'espèce, si les boulangers du département de Seine-et-Oise peuvent fournir du pain dans le département de la Seine. En thèse géné-

of a proude pour landelle st avait droit a la Contrare, une juste at heste application de la co

rale, il est constant que le droit de vendre et de livrer les ob- | questions, ils déclarèrent qu'ils avaient eu en effet une jets vendus ne s'arrête pas aux limites du département dans lequel le négociant exerce son industrie. Le boulanger peut donc, en vertu de ce droit général, vendre et livrer sa mar-chaudise partout où il lui convient. Je m'empresse de recon-naître, dit l'avocat, que la profession de boulanger est sou-mise à des règles et à des exceptions spéciales, et je suis loin de contester à l'autorité administrative le droit de limiter. dans un intérêt d'ordre public, la faculté de vendre le pain. La question n'est donc pas de savoir si l'autorité a pu, dans l'espèce, interdire aux boulangers de Seine-et Oise la vente du pain dans le département de la Seine, mais si cette interdic-tion a été faite. Or, j'ai vainement cherché une ordonnance, un règlement, un arrêté de ce genre, relatif à la boulangerie; e n'ai trouvé aucune interdiction prohibant le fait imputé à

appelant. Je dois ajouter que le jugement du Tribunal de simple po-l'Apperentine, après avoir énulice de Sceaux qui a condamné Haussemaine, après avoir énuméré longuement les articles du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et les lois spéciales qui disposent que la contravention aux règlements de police donne lieu à l'application d'une peine, est complétement muet en ce qui concerne le règlement auquel Haussemaine aurait contrevenu.

Le défenseur soutient que l'arrêté du 19 vendémiaire an X et l'ordonnance du 4 février 1815 n'imposent aux boulangers d'autre condition pour l'exercice de leur industrie que d'obtenir une permission; que ni cette ordonnance, ni les arrêtés ou reglements spéciaux sur la boulangerie n'interdisent aux boulangers le droit de vendre leur pain en dehors des limites du département dans lequel ils exercent leur industrie. Il est vrai que M. le préfet de police a donné à ses agents des instructions verbales par lesquelles il les invite à s'opposer à la vente du pain dans le département de la Seine, par les bou-langers du département de Seine-et-Oise, et à verbaliser s'il n'était pas tenu compte de leurs recommandations, mais il est évident que ces instructions ne peuvent avoir aucune valeur légale et aucune force obligatoire, et que, tant qu'un arrêté régulièrement rendu et publié ne sera pas intervenu, les boulangers de Seine-et-Oise ont le droit de vendre à leurs pratiques dans le département de la Seine.

Cet arrêté a été, à plusieurs reprises, sollicité par les maires de Meudon, de Sèvres, et de Saint Cloud, qui signalaient à l'autorité les résultats fâcheux des instructions données, qui avaient pour conséquence d'interdire aux boulangers de leurs communes la vente du pain dans le département de la Seine, alors que les boulangers de la Seine viennent chaque jour, e sans obstacle, débiter leurs pains dans le département de Seine-et Oise. Que M. le préfet de police rende, ainsi qu'il en a le droit, un arrêté qui oblige les boulangers p'acés dans les limites de se juvidiction. limites de sa juridiction, à ne pas débiter du pain en dehors des limites de leur département, alors l'égalité entre les boulangers des deux départements sera rétablie; alors les procès-verbaux et les poursuites contre les contrevenants auront un but légal, mais en l'état et en l'absence de toute disposition réglementaire prohibant le fait imputé au prévenu, le Tribunal doit inévitablement infirmer la sentence du premier juge et déclarer que ce fait ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine.

M. le substitut Jolly a requis le maintien de la sentence dont est appel. Il a déclaré que le fait imputé au prévenu ne doit pas rester impuni. Ce prévenu a lui même reconnu le bien fondé des poursuites, car, condamné une première fois, il a payé l'amende et les frais; c'est senlement quand il a été condamné à l'emprisonnement qu'il a jugé à propos de ré-

C'est à tort, dit le ministère public, qu'on a soutenu que le fait imputé à Haussemaine n'était défendu par aucune disposition réglementaire; l'article 1er de l'ordonnance du 4 fevrier 1815 dispose, en effet, que les boulangers munis de permis-sion ont seuls le droit de vendre du pain dans Paris et sa banlieue. Pour vendre du pain dans Paris et sa banlieue, il faut donc avoir une permission. Haussemaine, boulanger aux Moulineaux, ne peut donc exercer son industrie qu'aux Moulineaux; lorsqu'il vend du pain dans le département de la Seine, il contrevient à cet article 1er; il y a donc lieu de confirmer la sentence attaquée, en visant ledit article comme applicable à

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attenda que s'il est établi que, le 14 novembre 1857, la femme du sieur Haussemaine, boulanger aux Moulineaux, commune de Meudon, muni d'une autorisation de la préfecture de police, a livré, comme les jours précédents, plusieurs pains à des pratiques, à Clamart, il n'existe, quant à présent, aucun décret ni aucune ordonnance qui prohibe de semblables li-

Que si l'arrêté du 12 vendémiaire an X dispose, par son article 1er, que nul ne peut exercer dans Paris la profession de boulanger sans une permission spéciale du préfet de police, il n'en résulte pas l'interdiction pour chaque boulanger permissionnaire de livrer son pain à des pratiques domiciliées hors de la commune dans laquelle est située sa boulangerie; « Que l'ordonnance royale du 4 février 1815, qui régle-

mente le commerce de la boulangerie pour la ville de Paris et sa banlieue, ne contient également aucune interdiction semblable pour les boulangers établis dans le département de la Seine;

« Attendu que si, depuis le décret du 27 décembre 1853, relatif à la création d'une caisse pour le service de la houlangerie de Paris, et en raison des dispositions prises depuis plusieurs années pour la taxe du pain dans le département de la Seine, il existe aujourd'hui des motifs qui n'existaient pas précédemment, de faire une différence entre les boulangers du département de la Seine et ceux des communes du département de Seine-et-Oise ressortissant à la préfecture de police, en considération d'intérêt public, ne peuvent suffire pour l'in-terprétation des règlements précités dans le sens d'une interdiction, en l'absence d'un décret ou d'une ordonnance de police portant une prohibition formelle;

« Que dans ces circonstances le fait reproché au sieur Haussemaine ne constitue aucune contravention;

« Infirme le jugement du 20 novembre 1857, rendu par le

Tribunal de simple police de Sceaux; « Décharge Haussemaine des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, le renvoie des poursuites sans amende ni dépens. »

I CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Piétrequin de Prangey, colonel du 84° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 10 février. VIOLATION DE DOMICILE. - NOMBREUX COUPS DE BATON PORTÉS A UN HABITANT. - QUINZE BLESSURES.

Dans la soirée du 27 décembre dernier, une scène de violences graves eut lieu dans un quartier retiré de la ville de Provins, rue Sainte-Croix, près des remparts. Les cris : A la garde! à l'assassin! se firent entendre; des voisins accoururent sur les lieux, et ils aperçurent deux sous-officiers portant l'uniforme des lanciers s'enfuyant dans la direction de leur caserne; on se mit à leur poursuite, mais on ne put les atteindre. On trouva étendu sur le sol un homme inondé de sang, faisant de pénibles efforts pour se relever. Cet homme était le sieur Fauvel, facteur rural attaché à la direction des postes de Provins. Il raconta par suite de quelles circonstances il avait été si violemment maltraité par deux lanciers qui, ayant pris son habitation pour une auberge, voulaient à toute force se faire servir du punch. Sur son refus, une rixe s'ensuivit; il fut meurtri et grièvement blessé à coups de pied et à coups de bâton.

Le sieur Fauvel, ayant rassemblé ses forces, se rendit à la caserne du 8° lanciers; il porta sa plainte à un adjudant qui le remit au lendemain pour venir reconnaître parmi les hommes du régiment les coupables, auteurs des violences exercées sur sa personne. Peu d'instants après. arrivaient dans la caserne deux sous-officiers dont l'émotion et l'agitation portèrent à penser qu'ils pouvaient être les individus signalés par le facteur. L'adjudant les fit mettre provisoirement à la salle de police; pressés de

querelle avec un civil, mais qu'ils ne pouvaient dire avec

qui, ne le connaissant pas. Cette affaire ayant été portée à la connaissance de la police et de la gendarmerie, les agents de l'autorité se livrèrent à des investigations dans le quartier de la rue Sainte-Croix, et ils apprirent, tant de la bouche du blessé, retenu par la fièvre dans son lit, que par les dires des voisins, comment le sieur Fauvel avait été attaqué dans son propre domicile. M. le lieutenant Laporte, commandant la gendarmerie de Provins, adressa au colonel de sa légion son rapport dont il a été fait lecture à l'audience, et qui est ainsi conçu:

Provins, le 29 décembre 1857.

Mon colonel J'ai l'honneur de vous rendre compte que, le 27 courant, deux sous-officiers du 8º lanciers se sont portés à des voies de fait très graves sur un habitant de la ville, et lui ont fait des blessures qui nécessiteront un traitement d'au moins huit ou dix jours. Ces deux sous officiers sont les nommés Moret et

Ces deux militaires se présentèrent au domicile du sieur Fauvel, facteur, demeurant dans un lieu écarté du centre de la ville. Ils demandèrent arrogamment qu'on leur servit à boire, à quoi le sieur Fauvel répondit qu'ils se trompaient sans doute de maison, n'étant pas, lui, débitant de boissons. Cependant, ils insistèrent en apostrophant grossièrement le sieur Fauvel. Alors, ce dernier les invita à sortir de chez lui, mais aussitôt il fut saisi par les deux sous-officiers qui se mirent à le frapper à coups de bâton. Ils le tirèrent violemment hors de chez lui, le traînant par terre; et ils continuèrent de le frapper dans la rue.

Des voisins étant accourus aux cris de Fauvel, ils le trouvèrent étendu par terre et couvert de sang. On appela un médecin, qui constata que Fauvel avait le corps meurtri de coups, tête couverte de plaies saites avec un corps contondant. Il en est sorti dit-on, une telle quantité de sang, que le médecin crut prudent de ne pas le saigner pour ne pas trop l'affaiblir. Cet homme peut à peine se remuer; il est au lit et ne pourra reprendre son service qu'avant dix jours environ. Les témoins de cette scène m'ont déclaré que Fauvel doit avoir reçu au moins cinquante coups de bâton; à l'approche de ces témoins les deux sous-officiers prirent la fuite...

Le lieutenant de gendarmerie continue son procès-verbal en parlant des recherches qu'il a faites et fait faire pour découvrir les deux militaires qui avaient ainsi violé le domicile de Fauvel et l'avaient si rudement maltraité.

M. le colonel de Cheffontaines, commandant le 8º lanciers, demanda aux adjudants de son régiment un rapport sur cette affaire, et ordonna que les sieurs Félix Moret, maréchal-des-logis au 2° escadron, et Louis Chaix, fourrier au 3º escadron, seraient mis à la disposition de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, pour être traduits devant le Conseil de guerre. Après l'information faite par le rapporteur de l'ordre de M. le maréchal, les deux sous-officiers, Moret et Chaix, ont été amenés devant le 1er Conseil de guerre pour répondre à l'accusation portée contre eux.

On dépose sur le bureau des pièces à conviction un bâton assez gros et long, ainsi que des vêtements ensanglantés.

Le greffier du Conseil donne lecture de celles des pièces de l'information que M. le président pense être utiles à ls manifestation de la vérité, et propres à éclairer les jugea du Tribunal militaire; après quoi il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, au maréchal-des-logis Moret : Vous venez d'entendre la lecture des pièces; vous voyez que vous vous êtes rendu coupable de violences très graves envers un habitant paisible, que vous êtes allé trouver dans son domicile; qu'avez-vous à dire pour vous justifier de cette accusation?

L'accusé : Quand je me suis présenté dans le domicile du plaignant, j'étais seul; mon camarade Chaix était resté en dehors. Je me croyais dans une espèce de café-auberge, qui existe en effet dans cette partie de la rue Sainte-Croix pendant la saison d'été. Cet homme me repoussa très malhonnétement pour me mettre dehors

M. le président : Et il en avait bien le droit, Il fallait que vous fussiez ivre pour vous méprendre au point de considérer comme un cabaret une modeste habitation où un homme, fatigué de ses courses de la journée, cherchait le repos et préparait seul son repas du soir Il ne devait pas être d'humeur à se

L'accusé : Cependant il m'a pris par le corps pour me renvoyer, et comme j'ai fait un peu de résistance, il s'est emparé d'un manche à balai pour me frapper. Je l'ai désarmé; il a pris un autre bâton et nous nous sommes bousculés.

M. le président : Oui, en lui faisant, comme il est dit dans l'information, quinze blessures sur la tête et les diverses parties du corps. Cela a dû durer longtemps, puisqu'il est dit que ce malheureux facteur a reçu au moins cinquante coups de bâton.

L'accusé, hésitant dans sa réponse : Je ne sais pas com-

M. le président, à Chaix : Et vous, fourrier, vous vous êtes joint à votre camarade pour frapper cet homme. Deux mili-taires pour assommer un seul individu, c'est indigne! Racontez comment les choses se sont passées?

Le fourrier Chaix : Nous avions passé une grande partie de la journée au café. En rentrant le soir, vers sept heures et demie, no s étions un peu échauffés; chemin faisant, nous rencontrames deux civils de notre connaissance, et l'idée nous vint d'aller boire encore. Moret entra dans une maison qu'il prit pour une auberge; il demanda je ne sais quoi à un individu qu'il prit pour le cabaretier. Tout à coup j'entendis une dispute, et je vis que l'individu chez lequel nous étions leva un baton et en frappa mon camarade. Les deux civils qui étaient restés dehors avec moi s'enfuirent, et moi j'allai au secours de mon camarade. Moret prit le bâton et à son tour il frappa le bourgeois. Celui-ci ayant saisi dans la cour un échalas, chercha à nous frapper, et c'est en nous défendant qu'il a été blessé.

M. le président : Vous, notamment, ne lui avez-vous pas porté un coup de pied dans le ventre, alors qu'il vous disait qu'il irait au quartier porter plainte contre votre indigne agression, et ne lui avez-vous pas dit : « Tiens, tu y apporteras aussi ce coup-là ? » Vous en êtes convenu dans l'instruc-

Le fourrier Chaix : Je conviens que j'ai cédé à un mouvement de vivacité.

M. le président : Les témoins n'ayant pas été cités pour l'audience, le greffier va donner une nouvelle lecture de la déposition du plaignant, entendu par commission roga-

Fauvel, facteur de la poste, a déposé en ces termes : Le 28 décembre dernier, vers huit heures du soir, j'étais tranquillement auprès de mon feu à préparer mon souper, lorsque le maréchal-des-logis Moret et le brigadier-fourrier Chaix, tous deux du 8º lanciers, vinrent frapper à ma porte. Le maréchal-des logis entra seul et me demanda de lui servir un punch. Je lui répondis que je n'étais ni cafetier ni cabaretier, et qu'il allât voir ailleurs. Il m'accabla d'injures et se retira avec son camarade, qui était resté en dehors de mon domicile.

Quelques instants après, je vis reparaître le maréchal-deslogis qui m'ordonna impérieusement de lui servir du punch. Je lui fis la même réponse. Alors non seulement il renouvela ses injures, mais il menaca de faire sauter ce qu'il appelait ma cambuse. Voyant que j'avais affaire à un homme un peu pris de boisson, je le saisis par le bras et je tachai de le con-duire vers la porte. Cet individu se mit à me frapper de plusieurs coups de poing et me donna une rude bourrade dans l'estomac; ce fut alors que le brigadier-fourrier Chaix intervint et me frappa également,

Me trouvant attaqué par ces deux hommes dans mon domicile, je m'emparai d'un manche à balai afin de me mettre sur la défensive, mais ils se précipitèrent sur moi; le maréchal-des-logis m'arracha des mains le manche à balai et m'en porta deux ou trois coups sur les épaules qui, à la vérité, ne me firent pas un trop grand mal. Je saisis un échalas de vigne dans la cour qui précède ma maison. Ils voulurent aussi me firent pas un trop grand mal. Je saisis un échalas de vigne

l'enlever. Excités par ma résistance, ils m'entraînèrent dan la cour et finirent par s'en emparer. C'est alors que l'un an la cour et l'autre avec l'échalas m'accabla an l'autre avec l'échalas m'accabla an la cour et l'autre avec l'échalas m'accabla an la cour et l'autre avec l'échalas m'accabla an l'autre avec l'échalas m'accabla an la cour et l'autre avec l'échalas m'accabla an l'autre avec l'a la cour et finirent par s'en emparer. L'échalas m'accablères le manche à balai et l'autre avec l'échalas m'accablères

Dans cette lutte, je reçus entre autres quatre coups de halon sur le bras droit, autant sur le bras gauche et à la main. La grand nombre de coups m'atteignirent à la tête, et jourd'hui encore (le 26 janvier) vous pouvezen apercevoir fau lement les traces. Le sang jail lit de la plupart de ces blessures et notamment de celles de la tête. Comme je souffrais et per des cris firent venir plusieurs personnes. Je me rappelle que lorsque je dis à ces deux militaires que j'irais porter ma plant à leurs chefs, le fourrier Chaix me lança un vigourem au la comme de coups de la plupart de coups de la leurs chefs, le fourrier Chaix me lança un vigourem au la leurs chefs, le fourrier Chaix me lança un vigourem de la comme de la coups de la leurs chefs, le fourrier Chaix me lança un vigourem de la comme de la coups de la coups de la comme de la comm lorsque je dis a ces deux infination de lança un vigoureux à leurs chefs, le fourrier Chaix me lança un vigoureux de pied dans le ventre, en me disant : « Tiens, va aussi ter cela au quartier. » Puis ils prirent la fuite en déch mes vêtements avec leurs éperons. Lorsque je fus débarra mes vètements avec leurs eperons. Lorsque je us débarrassé je me traînai, couvert de sang, vers la caserne des lanciers parlai à un adjudant qui me dit de revenir le lendemain, at de reconnaître les coupables. Mais la fièvre m'ayant sais.

fus obligé de rester chez moi.

Sur la demande qui lui fut faite par M. Néel, juge dis struction à Provins, le plaignant déclara que, par suite de coups qu'il avait reçus, il était resté couché pendant dix jour le coups qu'il avait été pendant trois semaines sans pouvoir. et qu'il avait été pendant trois semaines sans pouvoir repredere son service de facteur de la poste. Il ajouta qu'il ne connaissait pas les deux militaires, ne les ayant jamais vus. M. le président, à Moret : Qu'avez-vous à dire sur cette di

L'accusé: Le plaignant ne dit pas la vérité. C'est lui après m'avoir pris par le bras pour me renvoyer de chezi m'a frappé à coups de manche à balai.

M. le président: Vous feriez mieux de dire la vérité, y

M. le presuent : vous le les de homme, occupé à prepur ne ferez croire à personne que cet homme, occupé à prepur son souper, ait voulu le premier engager une rixe contre de cavaliers de votre taille et de votre force. Et vous, Cha qu'avez-vous à répondre?

Le fourrier Chaix: Je dis qu'à l'exception du coup de pur que je lui ai porté, il est faux que je lui aie porté d'autre. coups, ni avec un bâton, ni autrement.

de greffier lit également la déposition du témoin suivant. Pastoureau, manouvrier: Je me trouvais sur la porte de cour de la maison où demeure le facteur fauvel, lorsque je cour de la maison ou demetre de la company de la recompany de Rempart; ils paraissaient un peu en frain, ils gesticulaient chantaient. L'un d'eux, Moret, me demanda : « Vend-on vin ici? » Je lui répondis que non, et lui dis que s'il von boire, il n'avait qu'à aller de l'autre côté du rempart on trouverait des cabarets. Ils s'éloignèrent, mais saisis par m réflexion, ils reviurent sur leurs pas, en disant: « fatte dans cette cassine, il y a de la lumière. » Et, en effet, ilse trèrent dans la cour de Fauvel et pénétrèrent dans son dom

Je ne sais ce qui s'est passé là-dedans, mais j'entendis l militaires proferer des injures. Au bout de quelques minue ie les vis sortir entraînant Fauvel dans la rue, au moyend bâton qu'ils se disputaient et que le facteur ne voulait lacher. Cependant ils le lui enleverent. Ces deux sous-office se mirent alors à frapper à coups redoublés.

Fauvel ayant dit qu'il irait porter plainte au quartier, le tendis l'un des militaires lui dire du ton le plus mer Si tu vas du côté du quartier, nous allons t'asphyre Tout en disant cela, ils continuaient de l'assommer a cui de bâton. l'ai vu particulièrement le fourrier Chaix lui pater un coup de pied dans le ventre. Mon voisin Portal eu arrivé, les deux militaires se sauvèrent du côté de l'église Croix. Nous les poursuivîmes sans pouvoir les atteindre, m nous ramassames les bâtons qu'ils avaient jetés.

Après la lutte, j'ai vu Fauvel, il était couvert de sang; le perdait en abondance et avait plusieurs graves blessures, a tamment à la tête.

Les accusés, interpellés, font, sur cette déposition, réponses qu'ils ont déjà faites sur celle du plaignant. Portal, manouvrier, a déclaré dans sa déposition ém que, lorsque le facteur Fauvel cria : « A la garde! à l' sassin! " l'un des sous-officiers le saisit à la gorge en disant: « Tais-toi, ou je t'asphyxie. » Ils se précip de nouveau sur lui et lui portèrent tant de coups de bâm que le sang lui ruisselait de tous les côtés de la têle.

M. le docteur Grandvilliers, médecin à Provins, fut, a la demande de M. Héral, directeur des postes de m ville, appelé à constater le fâcheux état dans lequel trouvait son employé, le facteur Fauvel. « Nous ave dit le docteur, trouvé le sieur Fauvel couché dans sont avant auprès de lui M. Héral et deux autres personne deux gendarmes sont arrivés au commencement de mit visite. Nous avons constaté: 1° sur le sommet de la le près de la bosse pariétale gauche, une plaie longue centimètres, dirigée obliquement d'avant en arrière el droite à gauche, formant une tumeur grosse comme moitié d'un œuf de poule; 2° pareille blessure est con tatée sur le côté opposé de la tête; 3° une autre à 900 timètres au-dessus du sourcil droit; une quatrième en derrière l'oreille gauche.

« Le malade, dit le docteur, étant assis sur le lit, s bras droit, contusionné, reste collé le long du corps. mouvements sont impossibles; cependant il n'existe de fracture. Il existe à l'épaule droite une contusion de centimètres de longueur. »

Enfin, le docteur Grandvilliers, après avoir énume les quinze blessures qu'il a découvertes sur le corps Fauvel, termine ainsi son rapport: « Plusieurs de blessures sont assez graves, mais aucune n'entrainera mort; elles pourront occasionner une incapacité de tras d'une quinzaine de jours. »

M. le capitaine Poussielgue, substitut du commissaire périal, soutient avec force l'accusation portée contre les sous-officiers Moret et Chaix, qui devaient, par leur go donner en toute circonstance l'exemple du bon ordre respect du aux habitants paisibles et honnètes. Mais ces militaires ont violé les droits les plus sacrés de l'humani se ruant tous deux contre un seul individu dont ils au envahi le domicile. Ils ont commis des violences si que le malheureux facteur aurait pu en perdre la vie. que de Moret et de Chaix est d'autant plus condamnable, ont mis de la persistance à la confinuer en portant à la des coups si nombreux qu'il serait difficile d'en bien pre le nombre. L'organe du ministère public conclut à ce leur soit fait une sévère application de la loi pénale.

Me Jostrés, défenseur de Cheix et de Marct, tent en le

Me Joseph and une severe application de la loi penale.

Me Joseph adelle de Fauvel, et de Moret, tout en la tant l'erreur si fâcheuse qui a amené ces deux sous-olie dans le domicile de Fauvel, et tout en blamant la persiste au le persiste continue de la loi penale. qu'ils ont mise à ne pas se retirer, soutient que Fauvel, de cette persistance et ne tenant aucun compte de l'étal lequel se trouvaient les accusés, a eu la malheureuse de les chasser à coups de bâton. La lutte s'est alors et Fauvel a été fort maltraité. L'avocat demande, c des deux sous-officiers, l'admission des circonstal

au b

cile d'une sur la restit du ja

Le Conseil déclare les accusés coupables, et à la rité de faveur de trois contre quatre, il condamne et Moret à six jours d'emprisonnement.

### CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

La chambre des mises en accusation a entendu au-La change de lui a présenté M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, de l'instruction relative à de M. le promis, le 14 janvier dernier, contre LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice; et la Cour a rendu ensuite rempeteur lequel elle renvoie devant la Cour d'assises de la Seine les nommés : Piéri (Joseph),

De Rudio (Charles), Gomez (Antoine), Orsini (Félix),

vus.

r cette da

rité. V

us, Chair

up de pie é d'autre

13-officien

sition,

tion éch le!àl's

fut, s

s de cett

S SON

e la le

à 9 ca

Et Bernard (Simon-François). Ce dernier est absent. Les cinq individus susnommés sont accusés d'avoir formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de Leurs Majestés Impériales. De Rudio, Gomez et Orsini sont, de plus, accusés d'avoir commis ledit atten-Orsini sont, ac l'orsini sont enfin accusés d'avoir commis le crime d'assassinat sur différentes personnes, dans la soirée du 14 janvier.

Le nombre des personnes atteintes dans cette soirée s'élève à cent cinquante-six, sur lesquelles huit ont succombé à leurs blessures.

On présume que l'affaire sera portée aux assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois ; mais le jour n'est pas encore fixé.

Son Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 14 février, mais il recevra les dimanches suivants.

\_ Dans le numéro du 7 février dernier, contenant le compte-rendu d'un référé introduit à propos de la succession du prince de la Moskowa, nous avons par erreur inséré que M. Baudouin de Mortemart, désigné par le prince comme exécuteur testamentaire, n'avait justifié d'aucune qualité lui donnant droit sur le mobilier du prince de a Moskowa, et que, par conséquent, c'était à tort qu'il avait mis opposition à la vente de ce mobilier. Me Boutet, avoué de M. Baudouin de Mortemart, a présenté à M. le Asident Benoît-Champy un testament de la main du prince en faveur d'un enfant mineur, enfant qu'il a confié aux soins et à l'amitié de M. Baudouin, et auquel il lègue tout son mobilier et une somme de 100,000 fr., à payer par ses héritiers.

Ce n'est donc pas en son nom personnel, mais bien au nom de cet ensant, et pour sauvegarder ses droits, que M. Baudouin de Mortemart avait cru devoir mettre à la vente du mobilier du prince de la Moskowa l'opposition dont nous avons annoncé qu'il a été débouté.

- Il ne suffit pas toujours de fermer sa porte avec soin pour se garantir des voleurs, il faut aussi fermer sa fenêire, surtout quand elle donne sur les toits et quand on a pour voisin, un ex-marin, familiarisé avec les périls de la gymnastique. C'est ce qu'a éprouvé le sieur Champion, ouvrier vernisseur, qui occupait une chambre dans un garni de la rue des Vertus. C'est étonnant combien les garnis de cette rue ont du malheur, et combien de fois ils ont figuré dans le récit des vols dont la Cour d'assises est appelée à s'occuper.

Le 5 novembre dernier, Champion, en se réveillant, s'apercut qu'on lui avait volé ses vêtements et un portemonnaie. La porte était fermée, bien fermée ; il n'y avait aucune trace d'effraction, et ce n'était pas par là que les vêtements avaient dû passer pour disparaître. Il restait à examiner la fenêtre... Champion avait eu l'imprudence de la laisser ouverte, se fiant sur ce qu'elle était au 4° étage, et ne réfléchissant pas que, donnant sur une terrasse, elle était accessible à une personne qui arriverait par les

Or, il avait pour voisin l'accusé Nuncque, un ex-marin, pour qui le trajet de sa fenêtre à tabatière à la senètre de Champion ne devait être qu'un jeu. Tout autre se serait cassé le cou dans le trajet d'une fenêtre à l'autre ; Nuncque se risqua, et grâce à son habileté, il fit le trapèze, aller et retour, sans accident. On constata la trace de ses pas sur le châssis de sa fenêtre, sur les toits et sur la terrasse, Il fut arrêté, et le voilà aujourd'hui devant le

Il ne comparaît pas devant la justice avec des antécédents favorables. Il a déjà été condamné onze fois, dont plusieurs fois pour vol et trois fois comme déserteur.

En présence de ce passé, M. l'avocat-général de Gaugne de circonstances atténuantes. ation, et pense que Nuncque est indi-

Cétait cependant la seule chose que pût raisonnablement espérer l'accusé ; c'est la seule aussi que M° D'Her-belot, son défenseur, a demandée à l'indulgence du jury. Nuncque est un enfant naturel; son père, qu'il connaît et qui est dans une bonne position, a refusé de le reconnaitre et qui est dans une bonne position, a refusé de le reconnaitre et qui persont naître, et, en vérité, il donne raison à ceux qui pensent que tous les fils naturels ne sont pas bons à reconnaître. C'est à cet ahandon que le défenseur attribue la mauvaise direction que Nuncque a suivie. Il invoque le repentir sincère dont il est animé aujourd'hui, et les bonnes résolutions qu'il a prises pour l'avenir, afin de lui faire obtenir la déclaration de circonstances atténuantes.

M. le président Haton, en résumant les faits du procès, a rendu justice à la convenance et au talent dont M° D'Herbelot a fait preuve dans cette difficile désense d'un homme si peu digne d'intérêt.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, mitigé par une déclaration de circonstances atténuantes ces atténuantes.

En conséquence, Nur eque a été condamné à six ans de reclusion; il restera ensuite toute sa vie sous la surveillance de la police.

- Il y a deux mois, un propriétaire du boulevard Montparnasse perdait un portefeuille contenant 32 billets de 1,000 de la Banque de France. Le soir, en se promenant dans son jardin, il aperçoit son portefeuille gisant au beau milian jardin, il aperçoit son portefeuille gisant au bean milieu de son jardin; plein de joie, il se préci-ple et se hâte de l'ouvrir. Grand fut son désappointement; le portefenille de l'ouvrir. Grand fut son désappointement; e porteseuille était bien le sien, mais il était vide; les 32 billets de la la était bien le sien, mais il était vide; des diffibillets de banque n'y étaient plus. Il ne lui fut pas diffi-eile de commune n'y étaient plus. Il ne lui fut pas diffieile de comprendre qu'il était à la fois victime d'un vol et d'une atroce ironie. On avait trouvé contenant et contenu sur la voie rublique; on avait trouve contenant et conten

du jardin.

Cette perte avait fait grand bruit dans le quartier; quelbre enviaient le trouveur. Entre-temps, que faisait Ambroise Letaillaur. At d'abard qu'est-ce qu'Ambroise Lebroise Letailleur? et d'abord qu'est-ce qu'Ambroise Le-tailleur? Ambroise Le-tailleur? tailleur? Ambroise Letailleur, qui n'est plus jeune, a pour métier de common de la common del common de la common del common del common de la common del common de la common de la common de la common del common de la common de la common de la common del common del common del common del common del common del common de métier de se promener toute la journée, une planchette sur la tête; sur cette planchette il y a des chevilles, sur seau, et Appolon, et Vénus, et Diane chasseresse, et-la colporteur de figures de plâtre, non pas pour son compte, solporteur de figures de plâtre, non pas pour son compte, mais pour celui d'un maître qui, pour sa promenade 50 centimes, lui alloue la magnifique rémunération de Et maint.

Et maintenant, pendant que tout Montparnasse et tout

Pour id gall action do (a signal

Montrouge parlaient de l'affaire des 32,000 francs, que | dra, tout le monde en aura, c'est instructif et amusant, faisait Ambroise Letailleur? Il faisait des jours et des nuits une noce perpétuelle ; il allait déposer chez un limonadier de Montrouge, débit de café à 15 centimes la demi-tasse, une somme de 400 francs, en lui disant : « Prenez-moi ça pour que je me régale de café et de petits verres à mon idée; quand j'aurai tout bu, vous me préviendrez. » Le premier jour, tant pour lui que pour ses amis, il y eut aux 400 fr. une breche de 65 fr.; le second jour, de 35 francs; le troisième, de 42 francs: si bien qu'avant huit jours le limonadier le prévenait qu'il ne lui restait plus entre les mains qu'une somme de 37 francs 55 centimes.

Mais en même temps que le limonadier avait cette prévenance pour sa pratique, le commissaire de police était prévenu de cet océan de café envahissant subitement le gosier d'un commis ambulant en figures de plâtre, appointé à 50 centimes par jour. Il demanda l'explication de ce phénomène à Letailleur, qui, ne la donnant pas satisfaisante, est prié aujourd'hui d'en fournir une meilleure devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous prévention de vol.

Letailleur, qui a eu le temps de réfléchir, a, en effet, trouvé une explication qu'il formule en ces termes : Il y a deux aus, j'ai hérité de mon père. Je suis alle au pays, ma mère m'a donné mille francs pour ma part. Je suis revenu à Paris, j'ai changé mon argent contre un billet de banque, et comme je ne voulais rien dire de ces mille francs à ma sœur ni à mon frère, j'ai caché mon billet de banque dans l'atelier de mon patron.

M. le président : Comment voulez-vous faire croire que, vous qui dépensez près de 400 francs en huit jours, vous auriez gardé pendant deux ans un billet de 1,000 francs sans y toucher?

Letailleur: J'y aurais touché, monsieur, bien sûr j'y aurais touché, mais je l'avais si bien caché que je ne pouvais plus le retrouver.

M. le président : Et vous l'avez retrouvé juste au moment où une personne de votre quartier perdait trentedeux mille francs.

Letailleur: Non, monsieur, je l'ai retrouvé dans l'atelier de mon maître, dans la poche de Voltaire cù je ne me rappelais pas l'avoir caché.

. . . . On ne s'attendait guère A voir Voltaire en cette affaire.

Le philosophe de Ferney n'a pas porté bonheur à Letailleur qui, bien et dûment convaincu d'avoir, sinon volé, au moins trouvé sans le restituer, un billet de banque de 1,000 francs, a été condamné à six mois de prison.

- C'est, assurément, la dernière fois que Baron fait à Biver la politesse d'une chopine; il a été si bien récompensé de sa gracieuseté qu'il ne sera pas tenté de la renouveler. Biver dit Filasse est une espèce de colosse : il a 1 mètre 80, et il est d'une force prodigieuse; c'est pour cela que Baron lui fait des honnêtetés, afin de se mettre bien dans ses papiers.

Il avait rencontré son formidable ami à onze heures du soir sur le boulevard des Vertus. Baron, qui avait reçu sa paie et l'avait écornée de quelques litres (cela se voyait du reste), invite Filasse à prendre un verre de vin; l'offre est acceptée, comme on le pense hien. On entre dans un cabaret, le verre de vin est servi, avalé et payé par l'amphitryon qui a l'imprudence, pour solder le cabaretier, de tirer tout son argent de sa poche.

Convaincu qu'il avait acquis des droits à la protection et à la reconnaissance de Filasse, Baron, plus ferme dans sa conviction que dans sa marche, prend le bras de son ami l'hercule, et ils sortent. Ils n'avaient pas fait cent pas, que celui-ci saisissait Baron à la cravate, la tordait fortement, mettait entre ses jambes la tête du trop confiant Baron, lui enlevait son argent et prenait la fuite.

A raison de ce fait, il comparaît devant la police correc-onnelle; Baron raconte ce qui vient d'être dit, avec une indignation bien légitime contre l'homme qui reconnaît si mal les honnêtetés qu'on lui fait.

Quels sont les moyens d'existence de Filasse? Il prétend qu'il travaille pour tout le monde, réponse ordinaire des gens qui ne travaillent pour personne. Son véritable métier paraît être l'exploitation de sa force musculaire: à l'instar des anciens chevaliers errants, il semble s'être voué à la défense des belles, mais pour la gloire. Il cherche à établir un alibi en prétendant qu'à l'heure à laquelle le fait qui lui est reproché s'est accompli, il était chez une dame qu'il a connue au bal du Sauvage, et qui demeure à la Villette. Interrogé sur le nom de cette dame, il répond qu'il l'ignore, que c'est une personne chez laquelle il va en amateur.

« Moi, voler! s'écrie-t-il, jamais je n'ai mangé de ce pain-là; je n'ai jamais su voler. »

M. le président : Cependant, vous avez été condamné pour vol, voici le sommier judiciaire qui l'établit? Filasse: Preuve que je ne sais pas voler, puisqu'on m'a

M. le président : Baron vous accuse positivement?

Filasse: Il était complétement pochard, et il aura pris son voleur pour moi; tous les jours on voit un filou ressembler à un honnête homme. Le Tribunal condamne Biver, dit Filasse, à treize

mois de prison et cinq ans de surveillance. - On se demande comment peuvent vivre les gens qui exercent ces mille petites industries, d'un rapport presque nul en apparence, telles que le commerce des allumettes chimiques, du papier à lettre, des lacets à 1 sou, des images à 2 liards, etc. Oui, sans doute, l'homme vulgaire mourrait de faim avec de pareils états, parce qu'il lui manque la qualité essentielle, indispensable pour les rendre fructueux: l'art du boniment, à l'aide duquel, par exemple, en débite du matin au soir des crayons qu'on ne songerait pas à acheter s'ils étaient simplement exposés en vente, fût-ce même à moitié prix.

Ainsi, écoutez Truchot, Champeaux et Michon, associés pour la vente au détail des images à 2 liards, et vous comprendrez combien il est difficile de résister à la sé-

duction de leurs annonces. Chaque associé parle à son tour, sur un autre ton de voix que ses camarades, pendant que ceux-ci reprennent

Truchot, d'une voix criarde : Ah! tenez, tenez, regardez-moi ça, voilà une brillante collection de magnifiques gravures en taille d'ours, sur papier vilain, de nos premiers artistes, avant la lettre, venant d'une faillite d'une des principales maisons de la capitale, coloriées par les peintres les plus célèbres, que vous paierez partout jus-qu'à vingt-cinq centimes la pièce dans les premiers magasins de la capitale, les voilà pour deux liards! Deux liards, deux liards, un demi-sou, jetez votre charmant coup d'œil! (Bas) A toi, Champeaux, j'en peux plus, je vas allumer les sergents de ville.

Champeaux (voix enrouée): Tout est à deux liards! Voilà le véritable portrait d'après nature, de Papavoine, ce scélérat qui a assassiné Henri IV dans le bois de Vincennes! Voilà le prince Poniatowski qui s'a péri dans la Bérésina, dont il est représenté au moment qu'il s'élance dans le fleuve en prononçant ces paroles mémorales: « La garde meurt et ne se rend pas! » (Bas) Va-z-y, Michon, je suis esquinté; je vas donner de l'œil dans la

perspective. Michon (voix de basse-taille): Tout le monde en vou-

SA RECYC-DES-MATHURINE, AR.

vous avez de tout : de la géographique, de la mythéologique, de la bonatique, les mœurs et costumes de tous les peuples de la terre, d'après les relations de tous les plus grands botanistes qui ont parcouru les zones les plus antropophages et désertes qui ont été exploirées; tout ç vient du cabinet d'un de nos plus grands amateurs de l eapitale qui s'est trouvé gêné...

En ce moment arrivent deux agents, que les associés de Michon n'avaient pas vus, bien que donnant de l'œil dans la perspective. Les agents s'approchent, saisissent Papavoine, Poniatowski, ainsi que les peuplades les plus antropophages représentées sur les images, et conduisent au poste nos trois négociants, qui avaient été signalés comme ayant dévalisé les porteseuilles de marchands de gravures étalés sur les quais.

Le Tribunal a condamné Truchot, Champeaux et Michon chacun à six mois de prison.

- L'un de ces jours derniers, entre six et sept heures du soir, le sieur Combien, marinier de Condé (Nord), se trouvait sur son bateau en station à La Villette, quand le bruit de la chute d'un corps dans le canal de l'Ourcq, de ce côté, vint attirer son attention. Il sortit aussitôt de son bateau, suivit les bords du canal, et après avoir parcouru une centaine de mètres, il vit au milieu de l'eau et en partie soutenue à la surface par ses vêtements une jeune fille ou plutôt une enfant, qui semblait faire des efforts pour gagner le fond sans proférer un seul mot. Le sieur Combien se précipita à son secours et parvint à la saisir au moment où elle venait d'être complétement submergée et se trouvait presque entièrement privée de l'usage des sens; il la porta en toute hâte au bureau du commissaire de police de la commune où les prompts secours qui lui furent administrés parvinrent bientôt à dissiper le commencement d'asphyxie dont elle était affectée et à la mettre tout à fait hors de danger.

Cette enfant nommée Françoise C..., âgée de treize ans, avoua que c'était volontairement qu'elle avait cherché à se donner la mort. Elle déclara qu'elle était en apprentissage chez une maîtresse couturière de la rue Popincourt, que son père, domicilié dans le voisinage, travaillait dans la même maison, et qu'elle n'avait jamais eu à se plaindre de ses parents ni de sa maîtresse d'apprentissage; puis elle ajouta, que cette dernière l'ayant chargée ce jour-là d'une commission qu'elle avait mal faite, elle n'avait plus osé retourner chez elle ni chez ses parens, dans la crainte d'être grondée. Poursuivie par cette crainte, elle avait erre pendant le reste de la journée, et le soir, elle s'était dirigée vers la Villette avec l'intention de se noyer dans le canal, et de se soustraire ainsi par la mort aux reproches qu'elle croyait avoir mérités. Sur les remontrances paternelles que lui a faites à ce sujet le commissaire de police, elle a promis formellement de ne plus renouveler cette tentative et elle a été reconduite ensuite chez ses parents, qui se sont engagés à redoubler de surveillance à son égaad, sans oublier les ménagements que réclame une nature aussi impression-

- Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures et demie, un individu d'une cinquantaine d'années se présentait au poste militaire de la rue des Moineaux, en annonçant qu'il était sans asile, et sollicitait la faveur, qui lui fut accordée, de passer la nuit au poste. Hier, à sept heures du matin, le caporal de service étant entré dans le violon, où cet individu avait été placé, pour constater régulièrement son identité, ne fut pas peu surpris dele trouver pendu à l'un des barreaux de la fenêtre à l'aide de sa cravate. Le lien fut coupé immédiatement, et des secours empressés furent prodigués sur-le-champs à cet homme, qui ne faisait plus déjà aucun mouvement, mais dont les faibles battements du cœur indiquaient néanmoins qu'il n'avait pas encore cessé de vivre. On parvint bientôt à ranimer ses sens, et au bout d'un quart d'heure de traitement on put le mettre hors de danger. Il déclara alors se nommer Nicolas P..., ancien cuisinier, ajoutant qu'il venait de sortir de prison, et que se voyant sans emploi, sans asile et sans moyen d'existence, il avait résolu de se donner la mort. Il a été mis provisoirement à la disposition du commissaire de police de la section.

- Un employé du bateau-lessive amarré près du pont des Invalides, le sieur Lepère, a retiré de la Seine, en aval de ce pont, hier, à onze heures du matin, le cadavre d'une femme de cinquante-cinq ans environ, paraissant appartenir aux classes élevées de la société. Le corps n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Les vêtements de la composaient d'une robe de soie, d'un pardessus noir doui victime se blé de soie de la même couleur, d'une chemise de toile très fine, d'un chapeau gros-grain bordé de velours vert, de bas de soie noirebottines, de noires, d'un mouchoir de batiste, et elle portait des boucles d'oreilles d'or. Elle n'avait dans les vêtements aucun papier ni rien qui permît d'établir son identité, et comme elle était inconnue dans leenvirons, son cadavre a dû être envoyé à la Morgue, en attendant que la famille vienne le réclamer.

— Un incendie s'est manifesté hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, rue Basfroi, 12. C'est dans l'atelier d'un fabricant de couleurs, au premier étage, que le feu a pris accidentellement, et alimenté par un amas considérable de matières essentiellement inflammables, il n'a pas tardé à se propager dans toutes les parties de cet atelier. Les sapeurs-pompiers des postes environ nants, accourus avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre complétement maîtres, après une heure de travail. Mais alors le matériel, les marchandises et tout ce qui se trouvait dans l'atelier étaient réduits en cendres. On évalue la perte à 20,000 fr. environ; le fabricant incendié était assuré. L'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section a pu constater que cet incendie était, ainsi que nous l'avons dit, tout à fait

La brochure de M. Th. Ymbert, sur la publication des lois, intitulée : Frappe, mais avertis! se vend chez Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45; Garnier frères, au Palais-Royal; Videcoq, rue Soufflot, 1, et chez les principaux libraires.

# Bourse de Paris du 12 Février 1858

		MET THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA					
3 0/0	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	69 69	65.— 95.—	Hausse Hausse	"	25 30	c.
4 1/2	Au comptant, Der c.						

# AU COMPTANT.

3 010	69	65	- CLUB DE MA VILLER DILL.
4 0 <sub>[0</sub> 4 1 <sub>[2</sub> 0 <sub>[0</sub> de 1825	1		Oblig de la Ville (Em-
4 112 010 de 1852 Act. de la Banque	94	75	Emp. 50 millions 1062 50
Crédit foncier	£	-	Emp. 60 millions 407 50 Oblig. de la Seine 198 75
Comptoir d'escompte	964	23	Caisse hypothécaire. — — — Quatre canaux
offo A 30 mass	010		Quarie Canaux 1150 -

#### CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1415 -	Lyon à Genève	715 -
Nord (ancien)	967 50	Dauphiné	545 -
- (nouveau)		Ardennes et l'Oise	450 -
Est (ancien)		- (nouveau)	485 -
Paris à Lyon et Médit.	872 50	Graissessac à Béziers.	370 -
- (nouveau).	840 —	Bessèges à Alais	
Midi	560 -	Société autrichienne.	
Ouest		Victor-Emmanuel	400
Gr. central de France		Chemin de fer russes.	840

#### LIGNE TRANSATLANTIQUE. DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

Compagnie des services maritimes des Messageries Impériales

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, sur les 32,000 actions nouvelles à créer pour former le capital nécessaire à l'organisation des lignes du Brésil et de la Plata, 25,547 se trouvent aujourd'hui souscrites.

Un certain nombre d'actionnaires ayant manifesté le désir d'obtenir une part d'actions plus considérable que celle qui leur a été proportionnellement attribuée dans la souscription close le 6 février courant, il a été décidé qu'une souscription supplémentaire serait ouverte dans les conditions suivantes :

Les porteurs d'actions de la Compagnie seront admis, à l'exclusion de tous autres, à souscrire, dans la répartition des 6,453 actions restant, pour un nombre d'actions maximum égal à celui auquel ils avaient droit, dans la souscription close le 6 février, c'est-à-dire une action nouvelle pour deux anciennes.

Toutefois, les porteurs d'actions ayant souscrit ou ayant eu le droit de souscrire à une demi action nouvelle dans la souscription close le 6 février, seront admis, par préférence, à compléter leur demi-action ou à en recevoir

Dans le cas où le montant des demandes dépasserait le chiffre des actions disponibles, la réduction sera faite au prorata des demandes, sauf le droit concédé aux demi-Les conditions de la souscription sont d'ailleurs maintenues quant au premier versement de 125 fr. par action,

à la faculté de libérer intégralement les actions par anticipation et à l'intérêt attribué aux sommes versées. Les souscriptions seront reçues du 15 au 25 février courant: à Paris, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, bureau des actions; à Marseille, dans les bureaux de l'exploitation, rue Montgrand, 33, et à Lyon, chez MM. P. Galline et C°, banquiers.

En raison de la réduction éventuelle des souscriptions, la somme à verser en souscrivant ne sera que de 60 francs par action demandée. Le versement complémentaire, jusqu'à concurrence de 125 francs, ou le règlement de compte, s'il y a lieu, sera fait aussitôt après l'attribution définitive du nombre d'actions à chaque souscripteur, et au plus tard le 5 mars.

— Aux Français, M<sup>1le</sup> de Belle-Isle, un des plus remarqua-bles drames de M. Alexandre Dumas, et la charmante comé-die de Vaffiard et Fulgence, le Voyage à Dieppe, seront jonés ce soir par MM. Provost, Leroux, Maillart, Got, Bressant, Anselme, Mirecour, Mmes Brohan, Bonval, Madeleine Brohan, Dubois et Valérie.

- Oneon. - l'ous les soirs la helle comédie de M. Augier, la Jeunesse, supérieurement interprétée par Fechter, Tisserant, Kine, Thiron, Masse Lacressionnière et Thuillier.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 18e représentation de la reprise de Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra Diavolo et M<sup>11</sup>c Lefebvre calui de Zerline; précédé de la 9° représentation des Désespérés, opéra bouffon en un acte, paroles de MM de Leuven et Jules Moinaux, musique de M. François Bazin.

# SPECTACLES DU 13 FÉVRIER.

OPERA. -

FRANÇAIS. - Mn. de Belle-Isle, le Voyage à Diepp OPÉRA-COMIQUE. - Fra-Diavolo, les Désespérés. ODÉON. — La Jeunesse.
THÉATRE-ITALIEN. — Marta.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Dalila, Triolet.
VARIÉTES. — Ohé! les p'ûts Agneaux! GYMNASE. - Le Fils naturel. PALAIS-ROYM. — Marcassin, la Chasse aux Biches.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Moresque.
AMBIGU. — Rose Bernard, la Filleule du Chansonnier.
GAITÉ. — Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPERIAL. — Turlututu, chapeau pointu.
Folies. — Trois nourrissons, un Bal, Une mauvaise nuit. DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde.

BEAUMARCHAIS. — Le Bonhom ne Lundi.
BOUFFES PARISIENS. — Bruschino, les Petits Prodiges.
Folies-Nouvelles. — Le Loup Garou, Nouveau Robinson. CIRQUE NAPOLÉON. — Le Loup Garou, Nouveau Robinson.

LUXEMBOURG. — Le Muet, Bocquet.

CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 houres. —

Prix d'entrée : 4 fr., places réservées, 2 fr.

# TABLE DES MATIÈRES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Paris .- Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

water the same of the same of

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

# BELLES MAISONS A LYON

Etude de Me LALANDE, avoué à Lyon, place Bellecour, 7.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon,

De huit belles MAISONS en huit lots séparés. Adjudication le 27 février 1858, à midi.

Premier lot. - Une belle maison non encore achevée et non numérotée, sise à Lyon, cours Charlemagne, ayant quatre étages et rez-de-chaussée - Mise à prix, Deuxième lot.-Une belle maison neu-80,000 f

ve sise à Lyon, cours Bourbon, 97, ayant cinq étages et rez-de-chaussée. - Mise 65,000

Troisième lot.-Une belle maison neuve située à la Guillotière, cours Bour-bon, angle de la rue de l'Epée, ayant cinq étages et rez-de-chaussée. - Mise

Quatrième lot. — (Vendu.) Cinquième lot. — Une grande et belle maison située à la Guillotière, avenue de la Thibaudière, ayant quatre étages et rez-de-chaussée. — Mise à prix, Sixième lot.—Une autre maison neu-

ve située au même lieu, angle de la rue de la Thibaudière et de la rue Creuzet, ayant quatre étages et rez-de-chaussée. - Mise à prix, Septième lot.—Une maison neuve non

encore achevée située à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 24. – Mise à prix,

Huitième lot. – Une autre maison non 100,000 achevée, située même rue, 22. - Mise

Total.

(7808)\*

460,000 Signé LALANDE, avoué.

# PROPRIÉTÉDANS SEINE-ET-MARNE

Etude de M° LAMY, successeur de feu M° Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis,

Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 27 fevrier 1858,

D'une grande PROPRIÈTÉ, dite ferme de Saint-Maur, sise communes de Torcy et de Saint-Thibaut, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), à 40 kilomètres de Paris, près de la station de Chelles (chemin de fer de

Mise à prix : Ce domaine est loué par bail moyennant 4,000 francs par an.

S'adresser pour les renseignements: 1º A Mª LAMY, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère : 2º A Me Bujon, avoué à Paris, r. d'Hauteville. 21:

3º A Me Chagot, avoué à Paris, rue du Faubourg-4º A Mº Picquenard, notaire à Torcy. (7810)

# MAISON A BERCY

Etude de Me LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 février 1858, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Bercy, rue de Charenton, 59.

Mise à prix : 15,000 S'adresser audit Me LEFAURE. 15,000 fr.

# HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. DU VAL D'OSNE

Les actionnaires de la compagnie des Mants-Fourneaux et Fonderies du val d'Osme (Barbezat et Ce) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 23 fevrier, au siége de la société. (19134)

L'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la compagnie des Glaces de Montluçon aura fieu le lundi 15 mars pro chain, à une heure précise, rue de la Douane, 22. Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister doivent, aux termes des statuts, déposer leurs titres rue de la Douane, 22, quinze jours aavant l'assemblée générale. En conséquence, il n'en sera plus reçu passé le 28 février présent mois.

# GAZ DE DOLE

AVIS. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une as emblée générale aura lieu le 27 février, à six heures précises du soir, chez M. Auguste Mora, place Croix-Paquet, 5, à Lyon. Auguste Mora. (19141)

les actionnaires de la société F. Eggina les actionnaires de la societe E. Eggina. et Ce sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 2 l'Est), contenant environ 37 hectares 5 ares 70 mars 1858, à une heure après midi, rue Rossini, 13, à Paris. Outre l'objet de ses réunions annuelles,

l'assemblée aura à statuer sur un projet de cession des établissements sociaux par suite de dis-(19136)solution de la société.

LE JOURNAL DU CREDIT PUBLIC Guide et Conseiller des Actionnaires, est indispensable à tout porteur de rentes, d'actions ou obligations.

Cette feuille, admise au cautionnement, vient

s'est classée au premier rang des feuilles de la même spécialité. La faveur qu'elle s'est acquise dans le monde industriel et financier se traduit par le chiffre de ses abonnés, qui est aujourd'hui de sept mille. — L'administration répond par lettres particulières à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées franco par ses abonnés. — On s'abonne à Paris, au siége de la société du Crédit public, rue Richelieu, 112, Envoyer un mandat sur la poste ou des timbres-poste. (19139)\*

# ETAMAGE DES GLACES

LES CAUTÈRES entretenus avec les Pois ÉLASTIQUES de Le Perdriel et son Taffetas Rafraichissant (rouleau bleu) sont exempts de douleurs et de démangeaisons. Ses Serre-bras perfectionnés et ses belles Compresses en papier lavé complètent un pansement propre et discret. — Pharmacie, rue du Faubourg Montmar-CIE DES GLACES DE MONTLUÇON tre, 76; dans les pharmacies de chaque ville. Prique et gros, rue des Martyrs, 28. (19137) tre, 76; dans les pharmacies de chaque ville. Fa-

> NETTOYAGE DES TACHES
> sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

> VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, rue Vivienne, 55, Paris.

DÉPURATIF Le Rob Boyveau-Laffecteur guérit les scrofules, scorbut et l'acrimonie du sang, de la bile et des humeurs. Prix: 15 fr. avec l'instruction. Chez tous les phar maciens, et rue Richer, 12, au deuxième. (19135)

#### AVIS.

Les Annonces, Réclames indusd'entrer dans sa quatrième année d'existence, et trielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

# DRAGÉES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT

Ces dragées, préparées en concentrant dans le vie Sirop de Rhubarbe ce (Codex), sont employées aver grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la diges — contre la constipation et les pesanteurs ou doulen grant succession of the special control of c

COMPANIES NOTES AND AND AND STANDARD OF STANDARD à l'Especition universelle de 2855.

# ORFÉVRERIE CHRISTOFLE



VILLON DE HANOVRE

CHRISTOFLE ET



MONDICOURT

PARIS

sur le Rhin, près Clèves (Allemagne près Pas en Artois (Pas-de-Calais) rue du Temple, 4. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et Ce, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Ils sont les seuls fabricans du Chocolat digestif aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.



RUE MONTMARTRE, 161 REDUCTION DU PRIX DES VINS ORDINAIRES.

Le litre de 80 cent. est réduit à 70 cent.

La bouteille de 60 c. est réduite à 55 — La bouteille de 70 c. est réduite à 65 — La bouteille de 80 c. est réduite à 75 -

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Commune de Montmartre.

(6553) Banque, compteur, becs de gaz, globes, tables, glace, etc.
A Batignolles.
(6554) Billards, comptoirs, glaces, banquettes, tables, chaises, etc.
Même commune.
(6555) Comptoirs, casiers, mesures, bureau, table, lampe, chaises, etc.
A Belleville.
(6556) Machine à vapeur de la force de six chevaux, accessoires, etc.
A Neuilly.
(6557) Bureau, presse, 4,000 kilos de fer, machines à percer, meubles.
Le 45 février.
Ea Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

seurs, rue Rossini, 6.
(6538) Piano, pendule, objets en
porcelaine de Chine et de Saxe.
(6559) 3 corps de montre en bois,
200 cadres, tapis, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants aux. le Droit et le Journal ge meral d'Affiches, dit Petites Affiches

# sociétés.

Suivant acte passé devant M° Berge et son collègie, notaires à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Antoine GOUBET et M. Joseph GOUBET, son frère, tous deux fabricants de galoches, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 285, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de fabricant de galoches, sis à Paris, rue Saint-Martin, 285, leur appartenant. Cette société a été contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier février mil huit cent soixante huit. Il a été stipulé qu'elle existerait sous la raison GOUBET frères; que son siège serait dans l'établissement dont il s'agit; que ce siège pourrait être, du consentement des deux associés, transféré dans tout autre lieu, à Paris, qu'ils jugeraient convenable; que les associés indistinctement Suivant acte passé devant Me Bernianter-quenti cartisace, al-cien notaire, tous trois demeurant à la raffinerie de sucre, route de Flan-dre, commune de Panlin (Seine), ont déclaré que les articles de la société en non collectif formée enont déclaré que les articles de la société en nom collectif formée entre eux, par acte sous signatures privées, en date aux Ternes, commune de Neutily sur-Seine, du vingt-sept décembre mit buit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, recevaient tous les changements et modifications commandés par la nouvelle société, dont il sera parlé ci-après, et qu'ils voulaient qu'il ne restat de cette première société que les conditions nécessaires aux règlements des droits de chacun. Par suite de cette déclaration, M. Boivin, M. Béguin, M. Cailleaux, susnommés, et M. Désiré-Oscar PRE-VOSTE, négociant, demeurant à Ham (Somme), ont formé une société en nom collectif entre eux pour le raffinage des sucres. La durée de la société est fixée à quatorze années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit. La raison sociale est PRE-VOSTE, BE-GUIN et C'e. Le siège de la société est formé dans les bureaux de l'usine, route de Flandre, commune de Pantin (Seine). La segnature sociale jugeraient convenable; que les as sociés indistinctement administre sociés indistinctement authinstra-raient les affaires de la société au mieux de ses intérêts, et que la si-gnature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui ne pour-rait en faire usage que pour les af-faires de la société. Pour extrait : Signé : BERGE. (8799)-

Pour extrait : Signé : Dupont. (8798)-

Etude de Mº Victor DILLAIS, avocat-

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue agréé, 42, rue Ménars, à Paris.

D'une délibération prise en assemblée générale, le quatre février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en commandite du Comptoir et du Courrier de la Bourse, sous la raison sociale BOUYER et C'o, ayant son siège à Paris, a été déclarée dissoute à parlir dudit jour. M. Sebile, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germaiu, 45, a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple le trente-un janvier mil huit cent cinquante-huit, enregisfré à Paris le onze février mil huit cent cinquante-huit, enregisfré à Paris le onze février mil huit cent cinquante-huit, folio 4008, case 4°, par Pommey, qui a reçu les droits, il appert que la société en compris, M. Charles-Laurent à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 43; 2° M. Fauslin BENIER, ancien limonadier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 43; 2° de Sint-Marentin, 48, sous la raison BENIER frères et MALACHY, suivant acte sous signatures privées, fait quadruple le trente-un janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 4008, case 4°, par Pommey, qui a reçu les droits, publié et affiché comporis, M. Charles-Laurent BOIVIN, raffineur de sucre, manuel-Quentin CAILLEAUX, ancien notaire, tous trois demeurant à la raffiner de sucre, route de Flander, commune de Pantin (Seine), and the first de la file de la partir de ce demeure dissoute à partir de ce demeure dissoute à parti

Pour extrait : -(8794)

Etude de Mº Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

MARECHAL.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du premier févrien mil huit cent cinquante-huit, enre-gistré audit lieu le onze du même mois, par Pommey, qui a perçu les droits, il appert qu'il a été formé, entre M. Gaspard-Barthélemy LE-GAVRE, dit DUPONT, fabricant de de cette première société que les conditions nécessaires aux règlements des droits de chaeun. Par suite de cette déclaration, M. Boivin, M. Béguin, M. Cailleaux, susnommés, et M. Désiré-Oscar PRE VOSTE, n'agociant, demeurant à Ham (Somme), ont formé une société en nom collectif entre eux pour le raffinage des sueres. La durée de la société est fixée à quatorze années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit. La raison sociale est PREVOSTE, BE-GUIN et C. Le siège de la société est formé dans les bureaux de l'usine, route de Flaudre, commune de Pantin (Seine). La signature sociale est PREVOSTE, BEGUIN et C. Le siège de la société est pre de l'experiment à MM. Prévosté el Béguin, seuls gérants responsables, qui ent useront conjointement et seulement pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à huit cent cinquante mille francs, valeur de l'immeuble, du matériel et du mobilier de l'usine, et de trois cent cinquante mille francs, valeur de l'immeuble, du matériel et du mobilier de l'usine, et de trois cent cinquante mille francs, valeur de l'immeuble, du matériel et du mobilier de l'usine, et de trois cent cinquante mille francs, valeur de l'immeuble, du matériel et du mobilier de l'usine, et de trois cent cinquante mille francs, valeur de l'immeuble, du matériel et du mobilier de l'usine, et de trois cent cinquante mille francs, valeur en argent ou marchandises destinée au fonds de roulement. (8788)—

Ettade de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, rue Ménars, (2, à Paris. D'un acte sous signatures prince con les contraits de la société cent du mobilier de l'usine, et de trois cent cinquante mille francs, valeur en argent ou marchandises destinée au fonds de roulement. (8788)—

Ettade de Me Victor DILLAIS, avocat formé dans les destinées au fonds de roulement. (8788)—

Février 1858, Fo

Pour extrait : Signé : V. DILLAIS.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, rue Ménars, 42, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-huit. enet la fabrication des cols-cravates à Paris, rue Montmartre, passage des Messageries, siége social, ayant pour raison sociale ANDRY, CHATEL et Cie, constituée pour six années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, par acte sous signatures privées fait triple le même jour, enregistré le surlendemain, folio 142, case 3, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute à partir du deux janvier mil huit cent cinquante-tuit, par suite du décès de M. Andry, selon ce qui est déterminé par l'article 121 du pacte social susrelaté. Il n'y a lieu à liquidation. ieu à liquidation.

Pour extrait: Signé : DILLAIS

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-huit, folio 450, recto, case 9, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Guillaume-Joseph SARAZIN, propriétaire, demeurant à Asnières, route d'argenteuil, 7 (Seine), d'une part, et M. Jacques-Marie-Antoine-Frédérie FESNEAU, représentant de commerce, démeurant à Paris, passage de l'Industrie, 17, d'autre part, it appert que la société établie entre les parties susnommées pour le commerce de vins, suivant acte sous seings privés, en dale du huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-deux du ditingir and called de la manne discoute. enregistré à Paris le vingt-deux du-dit mois, est et demeure dissoute à partir du trente janvier mil huit cent cinquante-huit.

M. Sarazin est nommé liquida-M. Sarazin est nommé liquida teur de ladite société,

Pour extrait : -(8793) Signé : SARAZIN et FESNEAU

Suivant acte requ par Me Duponn et son collègue, notaires à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, et de la société. Le société y constituée par acte devant ledit Me Dupont, le vingt-quaire mai mil huit cent cinquante-loit, series de la société y constituée par acte devant ledit Me Dupont, l'extrait d'un procès-verbal de l'assemblee générale des actionnaires du Comploir central du Crédit V.-C. BONNABD et Ce, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-huit, modifiant le deuxième alinéa de l'article 57 des statuts de ladite d'un acte es ous signatures privées, net de la Chaussée-d'Antin, se l'extrait d'un procès-verbal de l'assemblee générale des actionnaires de l'article 57 des statuts de ladite d'un acte es ous signatures privées, net de la chaussée-d'antin, se l'extrait d'un procès-verbal de l'assemblee générale des actionnaires de l'article 57 des statuts de ladite d'un acte es ous signatures privées, net de la société y constituée par chacun des associés, a charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société prend complete brend continuit pour finir du tent cinquante-huit pour feir mil huit cent cinquante-huit, foit 641, recto, câteir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit cent cinquante-huit, foit 641, recto, câteir quaite luit pour finir quaite luit cent cinquante-huit, foit 641, recto, câteir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit cent cinquante-huit, foit 641, recto, câteir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit cent cinquante-huit, foit 641, recto, câteir quaite luit cent cinquante-luit, foit 641, recto, câteir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit pour finir quaite luit cent cinquaite luit ent cinquaite luit cent cinquaite luit ent cinquaite luit e

Wentes mobilières.

\*\*EXTES PARAUTORITÉ DE JUSTICE.\*\*

Le 13 février.

The professe commissiones Prise de soumissaires Prise gents, profession, demerant à Paris, fautorité de la fevrier.

Par l'aile de de vanis de l'agant de l'agan

les autres contractants, avait son siéze à Paris, rue de Ménars, 6.
M. Pierre-Henry-Edmond Rodier a été nommé l'iquidateur de ladité société, et les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à cet effet.

Pour exfrait :

Pour exfrait :

E. Romer. (8791)—

Suivant délibération prise en assemblée extraordinaire, le six février mil huit cent cinquante-huit, les actionnaires de la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à Paris, rue Richelieu, 403, ont dissous à parlir dudit jour, six février mil huit cent cinquante-huit, la société G. BRANDUS, DUFOUR et Ce, établie à la manuel de mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CASTANET (Adrien-Pierre), fabr. de chocolats et confiseur, rue de l'Orien, fabr. de la dame François Eduald, rue de l'Orien, fabr. de chocolats et confiseur, rue de l'Orien, sa fevrier, 34 heure (N° 44526 du gr.);

Du sieur VARLET (Pierre-Népomuzène), mécanicien, rue du Chemin-vent, 38, le 48 février, 34 heure (N° 44574 du gr.);

Du sieur ARNOUX (Théodore), mécanicien, rue du Chemin-vent, 38, le 48 février, 40 heures (N° 44524 du gr.);

Du sie mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Charles CHATEL, hais partir dudit jour, six février mil
négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 34, et une personne dénommée audit acte, il appert que la société en commandite
à l'égard de cette dernière, en nom
collectif à l'égard de MM. Jeanthéodore ANDRY, en son vivant
fabricant de faux-cols-cravates, et
CHATEL, dont l'objet était la vente
et la fabrication des cols-cravates à
paris, rue Montmartre, passage des sociale BRANDUS et C., formée survant acte sous signatures privées, en date des vingt-neuf et trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le trente-un du même mois, folio 74, recto, case 4, par d'Armengaud, au droit de cinq francs cinquante centimes, et modifiée par un autre acte renfermant une nouvelle rédaction des stafuts. une nouvelle rédaction des statuts en date du trente août mil hui en date du trente août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et déposé le lendemain, au rang des minutes de Mc Fould, notaire sous-signé, aux termes d'un acte dressé par lui et l'un de ses collègues, et ont nommé liquidateurs : M. Au-guste-Désiré DESPREZ - ROUVEAU, guste-Désiré DESPREZ - ROUVEAU, avocat, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis; M. Pierre THIERRY aîné, imprimeur, demeurant à Paris, eité Bergère, 4 bis, et M. Fortuné-Pierre-Vital GILLY DE DUCLAUX, propriétaire, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, salle Beethoven, et il a été dit : que les liquidateurs agraient les pouvoirs les plus étendus et les plus généraux pour réaliser l'actif social et régler l'acquittement du passif; qu'à cet l'acquittement du passif; qu'à ce effet ils étaient autorisés à vendre le effet ils étaient autorisés à vendre les valeurs appartenant à la société, soit en bloc, soit en détail, par une vente aux enchères ou par ventes à l'amiable, en stipulant, comme ils le jugeraient convenable, les conditions et termes de paiement, et que l'assemblée n'attendait apporter à ces conditions aucune autre restriction que la suivante, à savoir : que l'ensemble des prix obtenus par les liquidateurs pour les ventes à l'amiable (si ce mode était adopté), devrait alteindre somme suffisante pour, après l'extinction totale du passif, fournir aux actionnaires un diviaprès l'extinction totale du passif, fournir aux actionnaires un dividende égal à la moitié du capital nominal de leurs actions, payable au plus tard en six ans, par sixièmes. — Extrait par M° Fould, notaire à Paris, soussigné, de l'un des deux originaux du procès-verbal de la délibération susénoncée, enregistré et déposé au rang de ses minutes, suivant acie dressé par lui et l'un de ses collègnes, les huit et neuf février mil huit cent cinquante-huit, aussi enregistré.

Signé: Fould. (8801)—

naussee Menimontant, 103, 1871., a 10 lieutes (N° 14324 du ayant fait le commerce sous la raison J. Gerhard et Cie; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 14646 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances:

Du sieur CAILLEUX (Auguste-Amédée-Joseph), serrurier en voitu-res, avenue du Maine, 20; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, faubourg St-Denis, 76, syndic provisoire (N° 44647 du

Du sieur DUPUICH (Henry-Auguste), libraire papelier, rue de Sèvres, 49; nomme M. Victor Masson jugecommissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 44648 du gr.);

De la société ROBART et DOSSE, confiseurs, rue des Billettes, 44, composée des sieur Constantin Robart et D<sup>10</sup> Adèle Dosse; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie provisoire (N° 44650 du gr.);

tetre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au De la dame GIRAN (Louise-Silvie

Be in dame GRAN (Louise-Silve Bulté, femme duement autorisée du sieur Alfred), mde de modes, rue de l'Echarpe, 1; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14651 du gr.);

Du sieur GIRAN (Alfred), bijou-tier, rue de l'Echarpe, 4; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 44652 du gr.);

provisoire (N° 14652 du gr.);

De la société DEBATÈNE, FRANCEZON et Cie, fabr. de robinets, dont
le siège est à Belleville, rue Vincent,
8, composée des sieurs Joseph Debalène et Pierre-Eugène Francezon,
demeurant au siège social, et d'un
commanditaire; nomme M. Victor
Masson juge-commissaire, et M. Masson juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (Nº 44653 du gr.);

Du sieur AUBRY (Nicolas-Louis), md brossier, rue Pagevin, 7, faisant le commerce sous le nom de Aubry Bourrier; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (Nº 14654 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

créances:
NoTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur HUARD (Auguste), entr. de peintu-res au Petit-Montrouge, route d'Or-léans, 31, sont invités à se rendre le 17 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des Du sieur RENARD (Cassien), md de vins à Bercy, rue d'Orléans, 42; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4649 du gr.); d'union, et, dans ce dernier cas la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur

cement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du proiet de correct. des syndics et du projet de concor-dat (N° 14237 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur COUTROT (Louis-Joseph) md tapissier, rue Casimier-Périer, 45, le 48 février, à 1 heure (N° 14296 du gr)

Pour reprendre la delibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera admis que les qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Sontinvités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créande la faillite (N° 44584 du gr.);

Du sieur ROULIOT (Auguste), md NOMINATIONS DE SYNDICS.

5 Du sieur DUFRESNE (Joseph), de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Augustin, 5, entre les mains de février, à 12 heures (N° 14630 du de la faillite (N° 14556 du gr.); gr.);
Du sieur LAUTIER (Ollivier-An-Du sieur BARTHELET (Célestin), toine), md de cuirs, rue de Paradis

Faillite de dame Françoise CHAUD, veuve du sieur Kem, dil chaud, loueuse de voitures, rant à Batignolles

thuille, 23 (Nº 14424 du gr.

Messieurs les créanciers vérilles affirmés du sieur CHAPLAIN guste - Edouard), entreprenur menuiserie, rue de Sèvres, 4 gevent se présenter chez M. Hennet, syndic, rue Cadet, 43, des l., pour toucher un dividende pour 400, première répartition 13324 du gr.)

Messieurs les créanciers vérillés affirmés du sieur MARTIN fils di (Henri), décédé, rue Grenétal, peuvent se présenter chez M. file ley, syndic, rue Laffitte, 51, ptoucher un dividende de 8 ft. ip, 400, troisième et dernière réputition (N° 42846 du gr.). POUR INSUFFISANCE D

N. B. Un mois après la dale le jugements, chaque créancier ma dans l'exercice de ses droits commo failli. Du 29 janvier. Du sieur LETESSIER, nég rus Bretagne, 42, ci-devant, actuer ment faubourg St-Martin, 131

14389 du gr.) ASSEMBLÉES DU 13 FÉVRIER 1838. ASSEMBLEES DO ASSEMBLEES Barat, carrossients Barat, carrossients Barat, bandagish

DIX HEURES: Barat, carrossie dic.— Hiverneaux, bandagi—Ahnzel, bonnetier, clòl.— culottier, conc.

MDI: Sormani, fabr. de earges, synd—Courtillet, néglines, vérif.— A. Bourdon nég., id.— Kunta, md de vientés, id.— Gaillard, four modes, délib.— de veutés, id.— Gaillard, four modes, délib.— euve anc. cordonnière, délib. de lib. de la compte (ar. UNE HEURE: Bouchet, épicier — Petitmangin, herborische Decaux, md de biéres, void DEUX HEURES: Nicolas, void DEUX HEURES: Nicolas, void Glène, fleuriste, ouverture. Glène, fleuriste, ouverture. de la courte de la compte (ar. Lahm, peintre en voitures, peintre en voitures, de la concept de la concept

Le gérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.

Reçu deux francs vingt centimes.